RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE E-2255-26
D'UN MONTANT DE 1 489 000 $
VISANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, RÉNOVATION ET D'ENTRETIEN MAJEUR DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et* villes (RLRQ,c. C-19) permettant l'adoption d'un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU QUE la Ville souhaite procéder à l'exécution de divers travaux d'aménagement, rénovation et d'entretien majeur des bâtiments municipaux;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir rapidement aux coûts reliés à ces diverses dépenses en immobilisations, au fur et à mesure de leur planification, de leur autorisation et de leur exécution;

ATTENDU QU'un avis de motion 2026-10-633 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le conseil est autorisé à procéder à la réalisation de divers travaux d'aménagement, rénovation et d'entretien majeur des bâtiments municipaux, ainsi qu'aux dépenses et emprunts requis pour leur financement.

DÉPENSES

Article 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 489 000 $ pour la réalisation des travaux prévus au présent règlement, incluant les frais et honoraires d'études et de conception, ceux relatifs à la confection des plans et devis et à la surveillance des travaux, autres honoraires professionnels, les imprévus ainsi que tous autres frais incidents.

EMPRUNTS ET TERMES

Article 4

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 489 000 $ sur une période de 20 ans.

AFFECTATION ANNUELLE D'UNE PORTION DES REVENUS GÉNÉRAUX

Article 5

Afin de pourvoir à l'ensemble des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,c. C-19).

AFFECTATION DES EXCÉDENTS

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

APPROPRIATION DE SUBVENTION

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention, redevance ou contribution pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

Le maire,	**Le greffier adjoint,**
_____	_____
Éric Allard	**Alexis Desgagné Hébert, avocat**

Avis de motion :	19 octobre 2026
Dépôt du projet de règlement :	19 octobre 2026
Adoption du règlement :	16 novembre 2026
Tenue du registre (si applicable) :	30 novembre au 4 décembre 2026
Approbation par le MAMH :	date
Entrée en vigueur du règlement :	date